

# L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois



Réseau juridique CNPF

Fiche : revenus-  
ventes de bois-novembre 2018

## ⇒ Un revenu agricole

La production de bois entre dans la catégorie des **productions agricoles** générant donc **un revenu agricole** (art. [76](#) du code général des impôts).

## ⇒ Un revenu forfaitaire basé sur le revenu cadastral

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois qui **doit être déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier**. Il englobe la **totalité des ventes de coupes** : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, **les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration.**

## ⇒ Contribuables concernés

C'est le **propriétaire** des biens forestiers qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a démembrement du droit de propriété entre **usufruit et nue-propriété**, la personne **imposable** est en principe l'**usufruitier** et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes.

**Dans le cas** d'une indivision, chaque indivisaire doit déclarer la part du revenu cadastral correspondant à ses droits.

**Pour les porteurs de parts d'une société civile** telle qu'un groupement forestier ou un groupement foncier rural, **le revenu cadastral à déclarer s'établit au prorata des droits dans les bénéfices. Il revient au gérant de le transmettre chaque année à l'ensemble des associés.**

## ⇒ Exonérations

### ↳ Boisements et régénérations naturelles :

Applicable pour les boisements, reboisements et ensemencements, mais également pour les régénérations naturelles de résineux et de feuillus dès constatation de la réussite de la régénération.

Le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture, avant les travaux de boisement, reboisement, ou de régénération naturelle.

*△ Remarques : en l'absence de choix de la part du sylviculteur, les services fiscaux opteront pour la prise en compte de la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture..*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

### ↳ Futaies irrégulières :

Le contribuable a la possibilité de ne déclarer que 75 % du bénéfice forfaitaire agricole (revenu cadastral) de ses parcelles portant sur des peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération, ceci pour une période renouvelable de 15 ans.

### ↳ Bois sinistrés :

Conformément à l'article [1398 du code général des impôts](#), un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière peut être accordé pour les parcelles **boisées sinistrées**. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et **son revenu cadastral** à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu **diminué en conséquence**.

### ⇒ Formalités de déclaration

Chaque année, qu'il ait commercialisé ou non des bois, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : formulaire 2042 C pro à la ligne « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » (cases 5HD, 5ID, 5JD pour la déclaration des revenus de 2017), le montant du revenu cadastral à déclarer.

Si ce revenu n'est pas soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, il doit être reporté page 4 du formulaire de la déclaration 2042 C pro, selon le cas aux cases 5HY, 5IY, 5JY (il est soumis à la CSG).

### ⇒ Bénéfice réel agricole ou micro bénéfice agricole

Les revenus provenant de la **vente de bois transformés par le sylviculteur** ou d'autres produits de la forêt tels que les champignons et fruits sauvages, le liège, la résine, relèvent, selon leurs montants, du régime des **micros bénéfices agricoles ou du régime réel des bénéfices agricoles** :

- **Régime réel** : obligatoire si la moyenne annuelle des recettes hors taxes calculée sur trois années consécutives est **supérieure à 82 800 €**, ceci à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période triennale considérée. L'exploitant peut aussi opter volontairement pour ce régime.
- **Régime du micro-bénéfice agricole** : si la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois dernières années est **inférieure à 82 800 €**. Le bénéfice imposable sera alors égal à la moyenne des recettes de l'année et des deux précédentes, sur laquelle on appliquera un **abattement de 87 %** (qui ne peut être inférieur à 305 €).

△ *Remarques : Les revenus de la location du bien immobilier que constitue une forêt, appartiennent ordinairement à la catégorie des revenus fonciers. C'est notamment le cas de la location du droit de chasse.*



Pour plus de précision, consulter les articles [76](#), [64 bis](#) et [69](#) du CGI sur [Légifrance](#), et se référer aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts [BOI-BA-BASE-10-20160907](#), [BOI-BA-SECT-10-20160907](#), [BOI-BA-REG-20160907](#).

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.  
Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com)

